

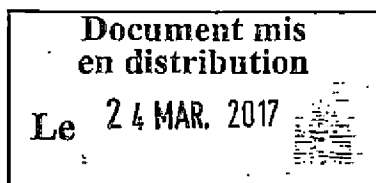
ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le

24 MARS 2017

Commission du logement, des affaires foncières,  
de l'économie numérique, de la communication  
et de l'artisanat

N° 27-2017



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea),

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat,

par Madame la représentante Teura TARAHU-ATUAHIVA

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 10139/PR du 26 décembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).

Depuis 2000, la production des logements OPH se présente comme suit :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Habitat Groupé	66	103	41	82	18	127	100	50	42	192	56	42	30	32	25	104	103	1 110
Habitat Dispersé	540	141	284	455	287	130	469	322	224	213	198	93	21	1	37	121	258	3 536
Total	606	244	325	537	305	257	569	372	266	405	254	135	51	33	62	225	361	4 646

La convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « *Habitat dispersé* » (îles de Tahiti et de Moorea) a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'État, de la Polynésie française et des attributaires aux dépenses liées à l'opération relative à l'habitat dispersé inscrite à la programmation 2011 au titre du volet « *logement social* » du contrat de projets. La conduite de ce programme est assurée par l'OPH.

Par ailleurs, la convention d'application fixe également les critères d'éligibilité des demandes de logements en habitat dispersé ainsi que la procédure d'attribution des aides financières. Elle crée notamment une commission administrative *ad hoc* chargée de donner un avis sur l'attribution de ces aides.

Le programme relatif à la construction de 118 fare sur Tahiti et Moorea est une opération financée dans le cadre du contrat de projets 2008-2013. Ce programme propose la construction de Fare OPH, hors zone urbaine.

Le coût total prévisionnel de l'opération correspondant à la construction de ces 118 *fare*, s'élève à 6 721 440,67 € HTVA soit 802 081 226 F CFP HTVA. Le concours financier de la Polynésie française est de 3 024 648,30 € HTVA soit 360 936 552 FCFP HTVA. La maîtrise d'ouvrage étant attribué à un tiers autre que la Polynésie française, cette participation est constituée par le versement d'une subvention versée à l'OPH agissant en tant qu'opérateur public chargé de faire réaliser les habitats individuels au bénéfice des ménages tributaires.

La mise en œuvre de ce programme a nécessité de nombreuses modifications de la réglementation et une nouvelle procédure d'instruction. Des retards ont alors été constatés au démarrage du programme, notamment pour des questions de mises à jour des dossiers des demandeurs et d'instruction des attributions individuelles des aides par le Pays.

Pour compenser ces retards, deux avenants ont été accordés pour finaliser le programme et porter la date de fin d'exécution au 24 juillet 2018 :

- Avenant 1 n° 154-15 du 12 novembre 2015 approuvé par délibération n° 2015-71 APF du 8 octobre 2015 ;
- Avenant 2 n° 86-16 du 29 septembre 2016 approuvé par délibération n° 2016-80 APF du 25 août 2016.

À l'occasion du comité de pilotage du contrat de projets en date du 13 octobre 2016, l'État et le Pays ont souhaité revoir les dispositions particulières de la convention notamment sur les contraintes géographiques imposées aux demandeurs.

En effet, le demandeur devait être domicilié dans une commune de l'agglomération de Papeete (*Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a et Punaauia*) et construire hors zone urbaine (*Hitia'a O Tera, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, Teva I Uta, Paea ou dans l'île de Moorea*).

De manière conjointe, l'État et le Pays ont proposé de retirer cette contrainte pour finaliser plus rapidement ce programme. Ainsi, le présent avenant 3 propose que le demandeur soit domicilié sur l'île de Tahiti ou sur celle de Moorea.

Conformément à l'application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le projet d'avenant devra être approuvé par l'assemblée de la Polynésie avant signature des parties.

\*  
\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Teura TARAHU-ATUAHIVA

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : OPH1601043DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-25/APF

DU 7 AVRIL 2017

---

portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea)

---

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2358 CM du 26 décembre 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea) ;

Vu l'avenant 1 n° 15415 du 12 novembre 2015 à la convention 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea) ;

Vu l'avenant 2 n° 08616 du 29 septembre 2016 à la convention 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea) ;

Vu la lettre n° 767/2017/APF/SG du 31 mars 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

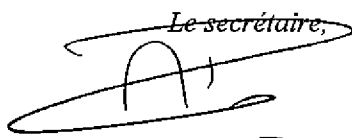
Vu le rapport n° 27-2017 du 24 mars 2017 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 7 avril 2017 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet d'avenant 3 à la convention 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea), joint en annexe, est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
  
Antonio PÉREZ

*Le président,*  
  
John TOROMONA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LA POLYNÉSIE  
FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN FRANÇAISE POLYNÉSIE

## CONTRAT DE PROJETS 2008-2014

AVENANT 3 N° du  
à la convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013

entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH)

finançant l'opération «Habitat dispersé» (îles de TAHITI et de MOOREA)  
inscrite à la programmation 2011

dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « logement social »

- Vu la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi N° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;
- Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer, modifié ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;
- Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René) ;
- Vu l'arrêté n° HC/472/DMME/BRHT/jc du 28 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Marc TSCHIGGFREY, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française
- Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'État et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;
- Vu la convention d'exécution N° 170-08 du 21 juillet 2008 relative au volet « Logement social » modifiée ;
- Vu la délibération n° 99-217/APF du 02 décembre 1999 modifié relative à l'habitat social en Polynésie française, ensemble ses arrêtés d'application ;
- Vu la convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013, entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH, portant financement de l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea), modifiée ;
- Vu la décision modificative de programmation en date du 13 octobre 2016 ;

L'État (Ministère des Outre-mer)  
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française  
représentée par le Président de la Polynésie française,

et

L'Office Polynésien de l'Habitat (OPH), opérateur public,  
représenté par son directeur général

## CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention particulière d'application n° 148-13 du 20 août 2013 modifiée a pour objet d'amender l'article 3 de ladite convention.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Au lieu de lire :

« Critère géographique : le demandeur devra être domicilié dans une commune de l'agglomération de Papeete, c'est à dire dans les communes suivantes : Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia.

La construction du logement devra être réalisée sur des parcelles se situant hors agglomération de Papeete, c'est à dire dans les communes suivantes : Hitia'a O Tera (Tiarei, Papenoo, Mahaena, Hitia'a), Papara, Taiarapu-Est (Afaahiti Taravao, Faaone, Pueu, Tautira), Taiarapu-Ouest (Vairao, Teahupoo, Toahotu), Teva I Uta (Mataiea, Papeari), Paea ou dans l'île de Moorea. »

Lire :

« Le demandeur devra être domicilié sur l'île de Tahiti ou sur celle de Moorea ».

### ARTICLE 3 : DISPOSITION FINALE

Toutes les autres dispositions de la convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013, restent inchangées.

Fait à Papeete en 6 exemplaires originaux,

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Pour l'OPH,

Visa du contrôleur budgétaire local

VISA n° *CS 2016-360*  
Direction des Finances Publiques  
en Polynésie Française  
CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

10 NOV. 2016

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques

Le Fondé de Pouvoir

*DG 2 SUR 2*  
Dominique GROSJEAN